



Cour constitutionnelle

**COMMUNIQUÉ DE PRESSE
ARRÊT 159/2025**

La réduction substantielle du montant imposable sur lequel la taxe compensatoire des droits de succession est perçue, qui vaut uniquement pour les A(I)SBL et les fondations privées actives dans certains secteurs sociaux, est inconstitutionnelle, mais la Cour maintient temporairement les effets de la mesure

Les ASBL, les AISBL et les fondations privées doivent payer chaque année une « taxe compensatoire des droits de succession » (aussi connue sous le nom de « taxe patrimoniale »). Une loi du 28 décembre 2023 réforme cette taxe. Cette loi prévoit que la base imposable se compose en principe de l'ensemble des avoirs des redevables, où que ces avoirs se trouvent. Cela étant, pour les redevables relevant de certains secteurs (soins, sport, enseignement, culture, entreprises de travail adapté agréées, maisons médicales, associations de santé intégrées et centres de santé de quartier agréés, refuges pour animaux agréés et centres agréés d'archives privées), la base imposable est réduite de 62,3 %. En ce qui concerne le taux de la taxe, il est prévu un taux progressif par tranches, qui va de 0 % à 0,45 %. Plusieurs personnes morales soumises à cette taxe demandent l'annulation de ces nouvelles dispositions.

La Cour juge que les dispositions attaquées ne violent pas les règles répartitrices de compétences. En revanche, selon la Cour, il est discriminatoire que la réduction de 62,3 % de la base imposable soit prévue seulement pour certains secteurs. En effet, sur la base des éléments avancés dans les travaux préparatoires, les redevables relevant de ces secteurs ne se distinguent pas d'autres redevables comparables. La Cour annule dès lors la disposition qui prévoit cette réduction, mais elle en maintient les effets jusqu'au 31 décembre 2026 au plus tard.

1. Contexte de l'affaire

La loi du 28 décembre 2023 « portant des dispositions fiscales diverses » réforme la taxe compensatoire des droits de succession. Cette taxe, qui est due annuellement par les ASBL, les AISBL et les fondations privées, vise à compenser l'absence de perception des impôts successoraux, qui résulte de la vocation perpétuelle de ces personnes morales. En ce qui concerne la base imposable, la loi du 28 décembre 2023 prévoit que la taxe est en principe due sur l'ensemble des avoirs des redevables en quelque lieu que ces avoirs se trouvent. Cela étant, pour les redevables appartenant à certains secteurs énumérés (soins, sport, enseignement, culture, entreprises de travail adapté agréées, maisons médicales, associations de santé intégrées et centres de santé de quartier agréés, refuges pour animaux agréés et centres agréés d'archives privées), la base imposable est réduite : 62,3 % de la valeur de leurs avoirs est exclue de la base imposable. En ce qui concerne le taux de la taxe, celui-ci est rendu progressif : 0 % sur la première tranche de 50.000 euros, 0,15 % sur la tranche de 50.000,01 à

250.000 euros, 0,30 % sur la tranche de 250.000,01 à 500.000 euros, 0,45 % sur ce qui excède 500.000 euros.

Plusieurs personnes morales soumises à cette taxe (notamment les ASBL « Fédération Interdiocésaine des Bibliothécaires et Bibliothèques Catholiques », « Caritas International Belgique », « Kom op tegen Kanker », « Agoria », « Global Action in the Interest of Animals », « Abbaye de Maredsous » et « Abbaye des Bénédictines ») demandent l'annulation des dispositions concernées de la loi du 28 décembre 2023.

2. Examen par la Cour

2.1. La répartition des compétences

Plusieurs parties requérantes soutiennent que les dispositions attaquées violent le principe de proportionnalité en matière de répartition des compétences et le principe de loyauté fédérale (article 143, § 1er, de la Constitution). Selon elles, ces dispositions contrecarrent la politique fiscale des régions en matière de droits de succession et de précompte immobilier. Le Gouvernement flamand se rallie à la critique des parties requérantes.

La Cour souligne tout d'abord que les dispositions attaquées relèvent de la compétence du législateur fédéral en matière fiscale. La Cour juge ensuite que le principe de loyauté fédérale est respecté, dès lors que ces dispositions ne rendent pas impossible ou exagérément difficile l'exercice des compétences régionales en matière de droits de succession et de précompte immobilier et qu'elles ne contrecarrent pas non plus la politique de subvention menée par les communautés et les régions. La Cour relève notamment que la taxe compensatoire des droits de succession est une taxe autonome, dont la base imposable peut ne pas être alignée sur celle des droits de succession. De plus, les nouveaux taux de la taxe compensatoire des droits de succession ne sont pas à ce point élevés qu'ils ont une influence substantielle sur la politique régionale. Enfin, le principe de loyauté fédérale n'exigeait pas une forme de concertation ou de collaboration préalable à l'adoption des dispositions attaquées.

2.2. Le principe d'égalité et de non-discrimination

Plusieurs parties requérantes font valoir que les dispositions attaquées sont discriminatoires, en ce que seules les personnes morales relevant de certains secteurs bénéficient de la réduction de 62,3 % de la base imposable.

Sur la base des travaux préparatoires, la Cour constate que le législateur a justifié l'application de cette réduction à certains secteurs par les raisons suivantes : (1) en ce qui concerne le secteur des soins, le législateur vise à ne pas rendre l'accès aux soins plus onéreux et il vise en particulier à éviter que le matériel et l'infrastructure de haute qualité et onéreuse dont le secteur des soins a besoin entraînent un coût supplémentaire important ; (2) en ce qui concerne les secteurs du sport, de l'enseignement et de la culture, le législateur vise à soutenir la politique dans ces domaines, à éviter de créer une charge fiscale du côté de l'offre alors que les chèques sport/culture constituent un soutien du côté de la demande et, enfin, à tenir compte du droit fondamental à l'éducation ; (3) en ce qui concerne les entreprises de travail adapté agréées, les maisons médicales et les refuges pour animaux agréés, le législateur prend en considération leur fonction d'assistance et leur recours à du matériel et à des infrastructures spécifiques de haute qualité ; (4) en ce qui concerne les centres agréés d'archives privées, le législateur tient compte du fait que ce secteur remplit une fonction de conservation importante qui requiert des investissements dans l'immobilier.

La Cour souligne que le législateur doit pouvoir justifier raisonnablement les exemptions et les réductions fiscales qu'il prévoit. Lorsque la justification d'une exemption ou d'une réduction est à ce point large qu'elle s'applique en réalité aussi à d'autres catégories de redevables que celles qui bénéficient de l'exemption ou de la réduction, ces autres catégories ne peuvent pas être privées arbitrairement du même avantage. Selon la Cour, les éléments précités avancés dans les travaux préparatoires ne peuvent pas raisonnablement justifier que la réduction de la base imposable soit limitée aux secteurs concernés. En effet, sur la base de ces éléments, les redevables relevant de ces secteurs ne se distinguent pas d'autres redevables comparables. La Cour juge par conséquent que la critique des parties requérantes est fondée.

3. Conclusion

La Cour annule la disposition qui prévoit une réduction de 62,3 % de la base imposable pour certains secteurs (article 15, 2°, *b*), de la loi du 28 décembre 2023). Cela étant, afin d'éviter que plusieurs catégories de redevables soient confrontés à une charge fiscale imprévue avec effet rétroactif, et pour permettre au législateur d'adopter une nouvelle législation, la Cour maintient les effets de la disposition annulée jusqu'au 31 décembre 2026 au plus tard.

La Cour rejette les recours pour le surplus.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28 | [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87

Suivez la Cour via [LinkedIn](#)